

Besançon, le 26/09/23

Direction enfance famille
Service budgétaire et pilotage
Affaire suivie par : Nadine MARGUET
Ligne directe : 03.81.25.86.68



Monsieur Philippe GAUTIER
Maire de la Ville de Valentigney
Place Emile Peugeot
B.P. 79
25702 VALENTIGNEY CEDEX

Monsieur le Maire,

Che Philippe,

Dans le cadre du développement de sa politique en faveur de la petite enfance, le Département du Doubs a décidé de participer au financement des animateurs de Relais petite enfance, à raison de 8 418 € par poste équivalent temps plein (ETP) et en année pleine.

Aussi, je vous informe que la commission permanente du Département réunie le 25 septembre dernier, et conformément à ma proposition, a décidé d'attribuer une subvention de 8 418 € pour le relais de Valentigney, Arbouans, Audincourt et Mandeuire, dont vous assurez la gestion.

Dans le cadre des engagements qui doivent être pris par les deux parties, je vous adresse ci-joint une convention annuelle dont un exemplaire devra être signé et retourné dans les meilleurs délais au :

*DEPARTEMENT DU DOUBS
Direction enfance famille
Service budgétaire et pilotage
7, avenue de la Gare d'Eau
25031 BESANCON Cedex*

Dès réception, je ferai procéder au paiement de la subvention allouée.

Dans l'attente et restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente du Département,

Bien Cordialement,

Christine BOUQUIN

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20231220-2023-122-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Convention d'aide au financement

des relais petite enfance

Relais petite enfance de la Ville de Valentigney

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DU DOUBS, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Département, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2023, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau – 25031 Besançon Cedex, ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

et

LA VILLE DE VALENTIGNEY représentée par son Maire, Monsieur Philippe GAUTIER dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

dont le siège social est situé : Place Emile Peugeot à Valentigney ci-après dénommée « **la municipalité** »

d'autre part

Pour les besoins de la présente convention, la municipalité et le Département du Doubs pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 1611-4,
- Le Code de l'Action sociale et des familles et notamment son article L.214-2-1 relatif à la création de relais petite enfance dans toutes les communes ou leurs groupements,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 relatifs aux subventions,
- L'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat et le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour son application ;
- L'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 100,

- Le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant,
- Le projet stratégique C@P 25 adopté par le Conseil départemental en mars 2016, exprimant notamment la volonté du Département d'agir en faveur de l'accompagnement à la parentalité chez les assistants maternels et dans les établissements d'accueil du jeune enfant,
- La demande de subvention de la municipalité en date du 17 juillet 2023.
- La délibération de la Commission permanente du Département en date du 25 septembre 2023 autorisant Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la présente convention d'aide au financement des relais petite enfance, et ses éventuels avenants.

PREAMBULE

Dans le cadre des orientations du projet départemental C@P.25, le Département participe à l'accompagnement à la parentalité chez les assistants maternels et dans les établissements d'accueil du jeune enfant.

Les relais petite enfance (RPE) reprennent les orientations de la politique départementale. L'ordonnance 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles définit les RPE comme le service de référence pour les parents et les professionnels en matière d'accueil du jeune enfant. Le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 précise, quant à lui, les missions exercées par les relais petite enfance.

Les RPE sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance. Les parents peuvent recevoir gratuitement des conseils relatifs à tous les modes d'accueil. Ils apportent aux assistants maternels un soutien en les accompagnant dans leurs pratiques quotidiennes. Ils participent à leur formation et proposent des temps d'animation. Gérés par des collectivités ou par des associations, ils sont agréés et subventionnés par la CAF par le versement d'une aide destinée à couvrir les frais de fonctionnement.

Pour concrétiser cette volonté politique de soutien à l'accueil des jeunes enfants et à leur parentalité, le Département accorde une participation financière aux RPE en fonction du nombre d'équivalent temps plein d'animateur agréé par la CAF.

Article 1 : Objet

Cette convention d'aide au financement des relais petite enfance a pour objet de fixer le montant de la subvention départementale relative au nombre d'ETP d'animateur de RPE et de définir les droits et obligations respectifs des parties.

Ainsi, le Département du Doubs a décidé d'attribuer une subvention à la Ville de Valentigney, afin de développer la qualité du service relais petite enfance de Valentigney selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Missions de l'animateur de relais

Le relais petite enfance est animé par un agent qualifié, désigné comme étant « l'animateur de relais ». L'animateur assure pour le compte du relais les missions suivantes :

- Information et accompagnement des familles :
 - o Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil individuels et collectifs existant sur le territoire concerné et valoriser l'offre de service du site monenfant.fr.
 - o Accompagner le recours à un professionnel de l'accueil individuel.
- Information et accompagnement des professionnels :
 - o Offrir un lieu d'informations, de rencontres et d'échanges pour les professionnels.
 - o Accompagner la professionnalisation et l'amélioration continue des pratiques (organisation d'ateliers d'éveil, accompagner le parcours de formation des professionnels)
 - o Lutter contre la sous-activité des assistants maternels et le manque d'attractivité du métier.
- Pilotage de l'activité du relais :
 - o Elaborer un projet de fonctionnement.
 - o Evaluer les actions mises en place par le relais.
- Concertation et partenariat :
 - o Echanger avec les autres institutions.
 - o Participer au réseau des relais petite enfance.
 - o Favoriser les échanges avec les structures du territoire.
- Gestion administrative du relais :
 - o Animer l'équipe du relais le cas échéant.
 - o Assurer la gestion de l'équipement.
 - o Participer à la gestion administrative et/ou budgétaire du relais (fonction reléguable à un agent administratif ou comptable).

Article 3 : Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Sur la base d'une participation fixée à 8 418 € par équivalent temps plein d'animateur pour 2023, le Département verse à la Ville de Valentigney une somme annuelle forfaitaire de 8 418 euros, à titre de participation au financement de 1 équivalent temps plein d'animateur de relais.

Dès lors que l'équivalent temps plein ou les équivalents temps plein d'animateur(s) ne sont pas occupés, une régularisation interviendra par voie d'avenant, modifiant le montant de la subvention accordée au titre de l'année suivante.

La subvention fera l'objet d'un versement en une fois.

Article 4 : obligations financières de la municipalité et contrôle de l'emploi de la subvention par le Département

1. Obligations financières de la municipalité

La municipalité s'engage à ce que l'aide financière du Département affectée au financement du projet concerné par la présente convention

Agglo de Valentigney
025-212505804-20231220-2023-122-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

En cas de non utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention, la municipalité s'engage à reverser spontanément l'intégralité ou le montant non utilisé de la subvention. A défaut d'exécution spontanée, le remboursement pourra être demandé par le Département par l'émission d'un titre de recettes.

Le reversement de la subvention pourra également être exigé en cas d'utilisation non conforme à l'action prévue dans l'objet de la convention.

La municipalité doit pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive de l'aide financière reçue conformément aux actions définies dans la présente. A ce titre, la municipalité est tenue d'adopter une comptabilité normalisée et respectera ses obligations au regard des législations fiscales et sociales spécifiques à son activité.

En outre, la municipalité a interdiction de reverser sous forme de subvention tout ou partie de l'aide allouée à d'autres associations, sociétés ou œuvres.

La municipalité est également tenue d'informer le Département dès l'achèvement des formalités d'usage en la matière, de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration ainsi que dans la direction de la municipalité.

La municipalité avisera sans délai le Département par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes difficultés de nature à compromettre sa situation financière avant toute déclaration de cessation de paiement.

La municipalité devra transmettre à la collectivité les documents suivants :

- ses budget et comptes annuels ; lorsque l'association est tenue de recourir à un commissaire aux comptes, le rapport de ce dernier doit également être transmis (article L.1611-4 CGCT) ;
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT) ;
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative ayant versé la subvention dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

2. Contrôle de l'emploi de la subvention par le Département

Le Département du Doubs peut s'assurer, à tout moment, en vertu de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du respect des engagements de l'association définis aux articles 2 et 4.1 et de la conformité de l'emploi de la subvention départementale à l'objet de la présente convention.

Pour ce faire, le Département se réserve, à tout moment, le droit de procéder aux opérations de contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer du respect des engagements de la municipalité. La municipalité s'engage à faciliter le contrôle départemental.

Article 5 : Responsabilités - Assurances

Les activités de la municipalité relèvent de sa responsabilité exclusive et entière.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20231220-2023-122-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

La municipalité s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir le département contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la responsabilité du département ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La subvention n'est versée qu'après signature de la présente convention.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie générale de la présente convention.

Il est rappelé que tout avenant forme un ensemble contractuel unique et indissociable avec la convention qu'il modifie et qu'il est soumis aux dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin;
- à l'initiative du Département et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la municipalité. En pareille hypothèse, le Département ayant pris l'initiative de la rupture sera tenu d'indemniser l'organisme du préjudice résultant pour elle de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies au présent contrat, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.
- La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'organisme.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

Article 9 : Règlement des litiges

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties,

Besançon, le

Le Maire de la Ville de Valentigney,

Philippe GAUTIER

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN